

Délibération n°
2023.068

Séance du 19/10/2023
N° ordre : 03



Nombre de Conseillers

- En exercice : 27
- Présents : 20
- Excusés : 7
- Votants : 21
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération
adoptée avec**

POUR	21	voix
CONTRE	0	voix
ABSTENTION	0	voix

OBJET :

MIXITE SOCIALE

Contractualisation avec
l'Etat et la CABB

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 23/10/2023

Date de télétransmission
en préfecture : 23/10/2023

Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-neuf octobre deux mil vingt-trois à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LANCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie (salle d'honneur) sous la Présidence de Monsieur Alain LAPACHERIE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 12 octobre 2023

PRESENTS : Alain LAPACHERIE, Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Elisabeth DEJEAN, Carine PERRIER, Olivier BOUD-Y, Céline CHASTIN, Geoffrey GIBERT, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD.

EXCUSES : Bernard GILLET, Sylvie POLOMACK, Nathalie BIGEAT-MARCOU (pouvoir donné à Dominique PAROUTOT), Nathalie EL KEJJAOU, Elisabeth GODIN-SAULIERE, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

SECRETAIRE : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, dite « loi SRU » ;

Vu l'article 68 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS » ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et, en particulier les articles L. 302-5 à L. 302-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et, en particulier, l'article L. 210-1 ;

Considérant les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la commune au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) ;

Considérant la loi 3DS pérennisant un mécanisme de rattrapage soutenable par les communes encore déficitaires en logements sociaux ;

Considérant les efforts de la commune en matière de production de logement locatif social et sa volonté de signer un contrat de mixité sociale pour la période 2023-2025 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE les termes du contrat de mixité sociale pour la période de 2023-2025, tel qu'annexé à la présente délibération.**
- **AUTORISE le Maire à signer le contrat à intervenir entre la commune, l'État et la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB).**

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 19 octobre 2023,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE